

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DHOLLANDIA PRODUCTION SAS

Lavael Straete
59470 Wormhout

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DHOLLANDIA PRODUCTION SA_Wormhout_0007006713\2_Inspections\2024_bassin_JC
Code AIOT : 0007006713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement DHOLLANDIA PRODUCTION SAS implanté Lavael Straete 59470 Wormhout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions coup de poing "BASSIN 2024" organisées par l'UD du Littoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHOLLANDIA PRODUCTION SAS
- Lavael Straete 59470 Wormhout

- Code AIOT : 0007006713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS exploite actuellement une unité de fabrication de hayons.

Pour son processus, le site intègre la découpe (laser et plasma), le pliage et l'usinage acier et alu, le soudage (automatique ou manuel) et l'assemblage des composants, avec un parc de machines d'usinage.

La finition répond aux standards constructeurs avec un traitement anticorrosion par cataphorèse et l'application de peinture poudre époxy.

La production est estimée à 15 000 à 20 000 unités par an avec 10 % de hayons rétractables, 50 % de hayons rabattables et 40 % de hayons repliables. Les produits DHOLLANDIA couvrent une multiplicité d'applications, depuis le transport de personnes à mobilité réduite sur utilitaires jusqu'à la manutention lourde et au BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est noté qu'il n'existe pas de procédure concernant l'utilisation de la vanne d'isolement des réseaux. Celle-ci a été créée et transmise à l'Inspection des Installations Classées le 04/04/2024. L'Inspection recommande de mettre en place une procédure afin d'anticiper la gestion des eaux polluées en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Orifices d'écoulement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4	Sans objet
2	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan des réseaux à jour et complet n'a pu être fourni durant la visite, un exemplaire (toujours incomplet) a été transmis à l'Inspection le 12/04/2024.

Le bassin de confinement est disponible mais il n'y a pas d'obturation automatique. Ensuite, il est

nécessaire de planifier la gestion des eaux polluées une fois l'incendie passé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée :
Dispositif de confinement : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdis lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats :
Un bassin (étanche) de 1800m ³ est présent pour recueillir les eaux d'extinction incendie. Lorsque la vanne d'isolation du site au réseau eaux pluviales est fermée, les eaux sont redirigées de manière gravitaire vers ce bassin. Le réseau d'eau est entretenu et vérifié annuellement. Un justificatif du contrat d'entretien de la pompe de relevage a été transmis à l'Inspection le 04/04/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée :
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :
L'exploitant indique qu'une analyse des eaux polluées est prévue en cas d'incendie puis que les eaux soient éliminées en fonction des résultats de cette analyse mais aucune procédure n'est formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Orifices d'écoulement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, obturation automatique

Prescription contrôlée :

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. [...]

Constats :

Il existe un dispositif d'obturation du bassin de confinement manuel. Celui-ci était non opérationnel (difficulté à ouvrir la plaque d'égout le recouvrant).

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis la modélisation d'un outil adapté pour ouvrir la plaque d'égout qui sera positionné à coté de celle-ci (fabriqué en interne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un système d'obturation des orifices automatique asservi à un système de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, volume

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme: de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie: 840 m³ du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie: négligeable (quelques litres). du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe: 900 m³ L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 740 m³ Les eaux d'extinction seront retenues dans un bassin étanche de 2 000 m³ Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Attention si le dispositif de confinement est également utilisé pour gérer le risque inondation (bassin de tamponnement des eaux pluviales).

Constats :

Un bassin de confinement d'un volume de 1800m³ est présent.

Une pompe assure la disponibilité de ce volume en évacuant les eaux pluviales présentes lors des

intempéries. Le jour de l'inspection, il était en cours de vidange.
Aucun système visuel ne permettait le contrôle du volume disponible le jour de l'inspection.
Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis les modélisations d'un pied de contrôle du niveau du bassin qui sera posé (pied fabriqué en interne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Aucun plan des réseaux à jour n'a pu être fourni le jour de l'inspection. En effet, le plan présenté était non daté et incomplet (pas de légende, pas d'échelle).

Par courriel datant du 12/04/2024, l'exploitant a fourni un plan des réseaux complété mais aucune mention des modifications n'est faite, la date apparaît seulement dans le titre du fichier pdf, il n'y a toujours pas d'échelle, la légende reste peu précise, certaines parties sont illisibles (en bas), etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan des réseaux complet et à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois